



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Arrêté N° 2B-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Cap Corse

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté 2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2013-151-0004 en date du 31 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes du Cap Corse ;

Vu la population municipale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des communes intéressées ;

Vu les délibérations des communes de : Brando (29/08/2019), Barrettali (30/08/2019), Cagnano (29/08/2019), Canari (31/08/2019), Ersa (30/08/2019), Morosaglia (12/08/2019), Nonza (25/08/2019), Pietracorbara (28/08/2019), Pino (28/08/2019), Rogliano (30/08/2019), Sisco (27/07/2019), Tomino (25/08/2019) fixant en termes concordants, en application des dispositions du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil de la communauté de communes du Cap Corse ;

Considérant que conformément au 1^{er} alinéa du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseillers municipaux de la communauté de communes du Cap Corse pouvaient, dans le cadre d'un accord local, procéder à la fixation des membres et à la répartition des sièges de conseillers communautaires jusqu'à la date du 31 août 2019 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Centuri, Luri, Meria, Ogliaastro, Olcani et Olmeta di Capocorso n'ont pas délibéré dans le délai imparti par le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorités définies à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre total des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Cap Corse est fixé à : **37**.

Article 2 :

La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de l'intercommunalité est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Population municipale en vigueur au 01.01.2019	Nombre de Sièges
BRANDO	1613	8
SISCO	1145	5
LURI	829	4
PIETRACORBARA	651	3
ROGLIANO	568	3
CANARI	307	2
CENTURI	221	1
TOMINO	218	1
CAGNANO	171	1
PINO	158	1
ERSA	152	1
OLMETA DI CAPOCORSO	147	1
BARRETTALI	132	1
MORSIGLIA	128	1
MERIA	107	1
OGLIASTRO	102	1
OLCANI	82	1
NONZA	73	1
Total	6804	37

Article 3:

Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 4 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Cap-Corse ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans chacune des communes membres et, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

signé

François RAVIER.